

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN CROISEUR  
AU PROFIT DE MEMBRE DU CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE A BREST (CNMB)  
Titulaire du « Patron CROISEUR »**



Entre les soussignés :

1/ Le Cercle de la Base de défense de Brest-Lorient (CBdD Brest-Lorient)

Etablissement Public Administratif

Siret 200024750

Siège social : BCRM de Brest - rue Yves Collet 29200 BREST

Représenté par le C.C. PAKNADEL Alexandre, directeur du Cercle

ci-après désignée « Le prestataire »,

d'une part,

et

Monsieur ou Madame [REDACTED],

N° téléphone et e-mail : [REDACTED] [REDACTED]

ci-après dénommée « le client »,

d'autre part,

Préambule

Le CBdD est propriétaire d'un ensemble mobilier sis 13 rue Yves Collet à Brest. Il met à la disposition de personnes physiques ou morale les bateaux composant cet ensemble ; simultanément, il propose un certain nombre de services pour accompagner cette mise à disposition.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article premier - Objet**

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la location de bateau définie au cahier des charges annexé au présent contrat et en faisant partie intégrante.

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, le « client » versera au prestataire la somme forfaitaire de \_\_\_\_\_ euros.

Le prix de la prestation inclut tous les frais du « Prestataire » de telle façon que le prix défini ci-dessus ne pourra être modifié sans un avenant écrit et signé par les deux parties.

Les Parties se rapprocheront pour modifier le prix.

### **Article 2 – Lieux d'exécution - Durée – CHOIX**

Le « Prestataire » délivrera sa prestation au port de plaisance du Château de Brest (partie militaire)

Le contrat est passé pour le croiseur \_\_\_\_\_ une durée de \_\_\_\_\_ jours (a minima par tranche de 24h00).

Il prendra effet le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

et arrivera à son terme le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

### **Article 3 – Obligations du Prestataire**

#### **3.1 - Exécution de la prestation**

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le « Prestataire » s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art ; il s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il remet au chef de bord un voilier en bon état de navigation, muni des équipements et matériels d'armements prévus pour sa catégorie de navigation.

Il mettra à disposition de l'équipage le matériel nécessaire (clef du bateau, badge d'accès au parking militaire quai Tabarly, un modèle d'inventaire et de compte rendu à renseigner par le skipper et à restituer à l'issue de la prestation).

Le respect de la date et de l'heure de la délivrance de la prestation est une disposition essentielle du contrat.

#### **3.2 - Sous-traitance**

Le « client » s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation de la prestation objet des présentes sans l'accord écrit du « prestataire ».

### **3.3 – Assurance**

Le client a souscrit une licence auprès de la fédération des clubs de la défense, contrat d'assurance « responsabilité civile » et « accidents corporels ». Il porte le numéro [REDACTED] Il couvre sa responsabilité civile à l'égard du prestataire en cas de faute de sa part entraînant un préjudice pour le prestataire.

Une police d'assurance (navigation de plaisance) est souscrite par le Club pour le voilier mis à disposition.

Le CNMB se dégage de toute responsabilité pour les pertes ou dommages concernant les biens personnels du chef de bord et de son équipage.

### **3.4 - Facturation**

Le « prestataire » établira une facture conforme à la législation, au nom du « Client » du montant du prix.

### **3.5 - Obligation de confidentialité**

Le « Prestataire » considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le « prestataire » répond de ses salariés comme de lui-même. Le « Prestataire », toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

## **Article 4 – Obligations du Client**

### **4.1 – Obligations pécuniaires**

Le « Client » s'oblige à régler la prestation délivrée par le « Prestataire » et dont le prix est défini à l'article 1 du présent contrat de la manière suivante : à l'établissement de ce contrat, par chèque ou espèces à l'ordre du CNMB.

### **4.2 - Obligation de collaborer**

Le « Client » tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. Il doit être en mesure de prouver la détention d'un brevet de navigation « patron croiseur » et dispose de suffisamment d'expérience en navigation sur ce type de bateau pour assurer et assumer son rôle de chef de bord.

Le client, chef de bord est responsable devant « le prestataire » de son équipage, de l'application à son bord des règles de sécurité et de la conduite de sa navigation selon les règles de navigation nationales ainsi que du droit de la plaisance.

## **Article 5 - Résiliation**

Les annulations de mise à disposition doivent parvenir au Club nautique a minima 5 jours avant le début de la mise à disposition en basse saison (15 septembre / 31 mai) ; a minima 15 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de la mise à disposition en haute saison (1<sup>er</sup> juin / 15 septembre). A défaut, 10 % du montant total de la mise à disposition restent acquis au Club, hors cas de force majeure dûment justifiée (indisponibilité pour raisons de service, raison familiale grave).

En cas de croisière écourtée pour tout autre motif que la force majeure – dûment justifiée – aucun remboursement n'est effectué.

Dans le cas où le Club ne pourrait donner la jouissance du bateau souhaité et désigné ci-dessus à la date convenue, il est tenu, dans la mesure du possible, de mettre à disposition du skipper un voilier de caractéristiques similaires. En cas d'impossibilité de répondre à ce palliatif, le Club rembourse intégralement le skipper, sans qu'aucune autre indemnité ne puisse être réclamée par ce dernier.

## **Article 6 - Sanction**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera l'encaissement du montant de la prestation.

## **Article 7 - Litiges**

Le présent contrat est un contrat civil de droit privé.

Il est régi par la loi française.

Les Parties s'obligent à tenter de trouver une solution amiable avant l'introduction de toute instance.

Compétence est donnée aux juridictions civiles de Brest pour trancher tout litige qui trouverait son fondement sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

## CHARTRE DU BON USAGE

Il est rappelé :

Par acte sous seing privé, le Cercle met à disposition du « Client » un bateau pour soit de la plaisance soit une compétition sportive.

La présente charte fait partie intégrante du contrat de prestation de service : celle-ci devra être paraphée des initiales des deux parties signataires du contrat.

La violation d'une seule des obligations y décrites entraînera la responsabilité du « Client ».

### Préambule

Le « Client » se porte garant de toute personne conviée à la prestation de service.

Il veillera en toute circonstance à ce que les personnes participant à l'activité aient toujours une attitude respectueuse et conforme aux règles communément admises de conduite de navigation ainsi que du droit de la plaisance. En particulier, il veillera à ce que les personnes participant à la manifestation ne soient pas en état d'ébriété, ni ne consomment de produits stupéfiants.

Leur tenue vestimentaire devra être décente et conforme à l'activité.

De manière générale, elles devront respecter le règlement de fonctionnement et les consignes de sécurité que le « Client » reconnaît avoir pris connaissance.

### 1/ Respect des biens mobiliers

Le « Client » s'interdit toute modification sur le bateau mis à sa disposition.

Il s'interdit d'effectuer des opérations sur les éléments mécaniques ou électriques du bateau, autres que celles prévues dans le cadre d'une utilisation normale.

De manière générale, le client doit rendre le bien dans le même état qu'à la date de la mise à disposition.

### 2/ Usage du bien confié

Le CNMB remet au chef de bord un voilier en bon état de navigation, muni des équipements et matériels d'armements prévus pour sa catégorie de navigation).

Le croiseur est *de facto* destiné à une utilisation à la voile, le moteur hors-bord ne servant qu'à la réalisation des manœuvres de port. A titre indicatif, plein fait, son autonomie de fonctionnement est de l'ordre de 30 mns.

Lors de la remise des clefs du bateau prêté et du badge permettant l'accès au parking militaire quai Tabarly, un modèle d'inventaire et le journal de bord sont également fournis au chef de bord. Le skipper y consignera ses observations sur l'état défectueux ou l'absence de certains équipements. Le chef de bord doit, en vertu des règlements sur la navigation de plaisance, tenir à jour celui-ci, y inscrire toutes les indications sur la navigation et y relater tout incident ou

avaries. A l'issue de sa sortie, ces documents devront être renseignés, datés et signés par le skipper pour restitution à l'administration du club.

Sur ce compte-rendu seront systématiquement renseignés le nom du voilier emprunté, la date de la sortie, les identités complètes des équipiers embarqués, les observations éventuelles du chef de bord relatives à sa sortie, ainsi que toute autre observation utile à faire remonter.

Ce compte-rendu sert également au skipper pour relater tout incident ou avarie potentiellement rencontrés lors de sa navigation. Il n'exonère pas le skipper de la rédaction d'un rapport de mer en cas d'incident ou accident connu sur le plan d'eau durant la navigation.

En cas de passation entre bénéficiaires (chefs de bords), hors présence d'un représentant accrédité du CNMB, un inventaire contradictoire est établi et co-signé par les deux chefs de bord et remis dans la boîte aux lettres du club, mention doit être faite au journal de bord avec la signature des deux chefs de bord.

### 3/ Respect des installations électriques, électroniques, mécaniques

Le Client s'interdit de modifier les installations électriques électroniques, mécaniques ou d'en changer la destination.

En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement.

### 4/ Respect de l'hygiène et sécurité

Le « client » mettra en œuvre son savoir-faire et ses compétences dans la préparation et l'exécution de sa sortie en mer.

Le chef de bord reste responsable de l'utilisation qu'il fait du voilier du CNMB.

Le CNMB n'assure ni la surveillance ni l'assistance.

### 5/ Restitution du voilier

Le chef de bord est tenu de restituer le voilier en bon état de fonctionnement et de parfaite propreté.

Le voilier doit être amarré correctement, à sa place au ponton, voiles correctement affalées/pliées/rangées, moteur relevé.

Dans le cas contraire un prélèvement sur le dépôt de garantie sera effectué pour couvrir les détériorations ou pertes imputables au chef de bord.

Le chef de bord est tenu de rentrer au port de plaisance du château (partie militaire) à la date et aux horaires prévus.

Le « Client » s'interdit de jeter quelconques déchets dans la mer.

### 6/La caution

Un chèque de caution d'un montant de **870 €** est demandé pour le voilier BOHANIG et **590 €** pour les voiliers ALBATROS et COURLIS; une caution « ménage » (**150 euros**) est également déposée par le skipper, pour la durée de la saison en cours. Il est consigné dans un registre ad-hoc et déposé au coffre du trésorier du CNMB. Le chèque de caution est remis au client à la fin de la saison sportive, si aucune détérioration n'est avérée. La caution a pour objet de garantir les détériorations du bien mis à disposition qui sont imputables au chef de bord et à son équipage.

**Tout article manquant de la liste est à changer à l'équivalence.**

### Liste des équipiers (hors chef de bord) :

COURLIS : 8 personnes maximum à bord

ALBATROS, BOHANIG : 6 personnes maximum à bord

PRENOM	NOM	DATE de NAISSANCE

Fait à Brest le .....

En 2 exemplaires dont un pour chacune des parties.

Le Client, membre du CNMB, chef de bord, :

*Mention manuscrite « Lu et approuvé » :*

Le Prestataire, le Cercle  
Le capitaine de corvette Alexandre Paknadel  
Directeur du Cercle  
De la base de défense de Brest-Lorient  
P/O  
SACE Marie-France KERNEIS  
Directrice déléguée du club Nautique de la Marine à Brest

#### Contacts CNMB

Heures ouvrables :

- 02.98.22.11.73 (directeur délégué)
- 02.98.37.78.13 (adjoint au directeur)
- 02.98.22.05.18 (administration)
- 02.98.14.99.00 (instructeurs de voile)
- 06.37.76.14.86 (officier de garde Cercle Brest)

***Le skipper devra conserver avec lui, à bord, un exemplaire signé de ce contrat, en application de la réglementation***